



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 1 8 7 6

---

Règlement divisant le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en douze (12) districts électoraux et abrogeant le règlement n° 1071

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu tenue le 28 avril 2020 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville.

Considérant l'actuelle pandémie causée par le coronavirus COVID-19 et l'arrêté ministériel 2020-004 du 15 mars 2020, tel que modifié par l'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril 2020, la présente séance se tient à huis clos.

De plus, mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne, Christiane Marcoux et Patricia Poissant et messieurs les conseillers François Auger, Yvan Berthelot, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron, Ian Langlois et Marco Savard sont présents, mais participent à cette séance par visioconférence. Enfin, monsieur le maire Alain Laplante est présent physiquement dans la salle du conseil et préside la séance.

Messieurs François Vaillancourt, directeur général, et Pierre Archambault, greffier, sont présents.

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du chapitre III de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), la Ville doit adopter un règlement divisant son territoire en districts électoraux, et ce, en vue de la prochaine élection générale ;

CONSIDÉRANT que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs par district ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 15% du quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts ;

CONSIDÉRANT de plus que chaque district doit être délimité de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 24 mars 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1876, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement divisant le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en douze (12) districts électoraux et abrogeant le règlement n° 1071

---

ARTICLE 1 :

Le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est divisé en douze (12) districts électoraux désignés par les chiffres 1 à 12 inclusivement.

ARTICLE 2 :

La description des districts électoraux respecte les règles d'écriture suivantes :

- a) La description est effectuée selon le sens horaire;
- b) L'utilisation d'une voie publique, d'un cours d'eau, d'une voie ferrée ou d'une piste cyclable entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire;
- c) L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des terrains dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée, en précisant le côté de cette voie par un point cardinal.

ARTICLE 3 :

Chacun des districts électoraux mentionnés à l'article précédent est délimité comme suit :

1) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1

En partant d'un point situé à l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue et du boulevard d'Iberville, ce boulevard, la 2<sup>e</sup> Avenue, la rue Samuel-De Champlain, la piste cyclable « Les Montérégiades » et son prolongement en direction ouest, le prolongement de la rue Frontenac, cette rue, le boulevard du Séminaire Nord, la voie ferrée du Canadien Pacifique près de la rue Foch, le boulevard d'Iberville et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 991 électeurs.

2) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35) et de la voie ferrée du Canadien Pacifique, cette voie ferrée, la limite municipale, la rivière Richelieu, le prolongement en direction ouest de la piste cyclable « Les Montérégiades » et cette piste cyclable, la rue Samuel-De Champlain, la 2<sup>e</sup> Avenue, le boulevard d'Iberville, l'avenue Larivière et son prolongement, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35) et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 549 électeurs.

3) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière Richelieu et de la limite municipale nord, cette limite municipale, la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), le prolongement de l'avenue Larivière, cette avenue, le boulevard d'Iberville, la voie ferrée du Canadien Pacifique, la rivière Richelieu et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 991 électeurs.

4) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National près de la rue Jacques-Cartier Nord et de la rue Frontenac, cette rue et son prolongement, la rivière Richelieu, la limite municipale, le chemin du Grand-Bernier Sud, le prolongement de la ligne arrière de la rue Lebel (côté sud), cette ligne arrière, le boulevard du Séminaire Sud, la limite nord de la propriété sise au 225, boulevard du Séminaire Sud, la voie ferrée du Canadien National et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 875 électeurs.

5) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Jacques et du boulevard du Séminaire Nord, ce boulevard, la rue Frontenac, la voie ferrée du Canadien National, la limite nord de la propriété sise au 225, boulevard du Séminaire Sud, ce boulevard, la ligne arrière de la rue Lebel (côté sud) et son prolongement, le chemin du Grand-Bernier Sud, la ligne arrière de la rue des Carrières (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Boisvert (côté sud), la limite sud-est de la propriété sise au 616, boulevard Gouin, le boulevard Gouin, la ligne arrière de la rue Saint-Georges (côté sud), la rue Delagrave, la rue Saint-Jacques et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 561 électeurs.

6) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Bernier et du boulevard Omer-Marcil, ce boulevard et son prolongement, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), le prolongement du boulevard de Normandie, ce boulevard et son prolongement, la limite est de la propriété sise au 390, rue Saint-Louis et son prolongement, la voie ferrée du Canadien Pacifique, le boulevard du Séminaire Nord, la rue Saint-Jacques, la rue Delagrave, la ligne arrière de la rue Saint-Georges (côté sud), le boulevard Gouin, la limite sud-est de la propriété sise au 616, boulevard Gouin, la ligne arrière de la rue Boisvert (côté sud), la ligne arrière de la rue des Carrières (côté sud-est), le chemin du Grand-Bernier Sud, la limite sud de la propriété sise au 160, chemin du Grand-Bernier Sud, le chemin du Petit-Bernier, la limite ouest de la propriété sise au 1095-1097, rue des Carrières, la ligne arrière de la rue des Carrières (côté nord), le prolongement de la ligne arrière de la rue Victor-Bourgeau (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Antoine-Coupal (côtés ouest et nord), le ruisseau Marcil (longeant la rue Garneau), la ligne arrière de la rue Deland (côté nord), le chemin du Grand-Bernier Nord, la rue Bernier et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 068 électeurs.

7) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 7

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et de l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), cette autoroute, le chemin Saint-André, jusqu'au chemin Saint-Raphaël, la ligne arrière du chemin Saint-André (côté nord-ouest) jusqu'au boulevard Saint-Luc, la rivière des Iroquois (longeant la rue de la Tramontane), la rue Bernier, le chemin du Grand-Bernier Nord, la ligne arrière de la rue Deland (côté nord), le ruisseau Marcil (longeant la rue Garneau), la ligne arrière de la rue Antoine-Coupal (côtés nord et ouest), la ligne arrière de la rue Victor-Bourgeau (côté ouest), son prolongement, la ligne arrière de la rue des Carrières (côté nord), la limite ouest de la propriété sise au 1095-1097, rue des Carrières, le chemin du Petit-Bernier, la limite sud de la propriété sise au 160, chemin du Grand-Bernier Sud, ce chemin, la limite municipale et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 165 électeurs.

8) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 8

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-André et de l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), cette autoroute, le prolongement de la limite sud de la propriété sise au 73, rue des Échevins, cette limite, la rue des Échevins, la rue Bernier, la rivière des Iroquois (longeant la rue de la Tramontane) jusqu'au boulevard Saint-Luc, la ligne arrière du chemin Saint-André (côté nord-ouest) jusqu'au chemin Saint-Raphaël, le chemin Saint-André et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 846 électeurs.

9) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 9

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard du Séminaire Nord et de la rue Lesieur, cette rue et son prolongement, la rivière Richelieu, la voie ferrée du Canadien Pacifique, le prolongement de la limite est de la propriété sise au 390, rue Saint-Louis, cette limite, le prolongement du boulevard de Normandie, ce boulevard et son prolongement, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), le boulevard du Séminaire Nord et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 5 821 électeurs.

10) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 10

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Senécal et Saint-Gérard, cette rue, le boulevard de Normandie, la rue Pierre-Caisse, la rue Choquette et son prolongement, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), le prolongement du boulevard Omer-Marcil, ce boulevard, la rue Bernier, la rue des Échevins, la limite sud de la propriété sise au 73, rue des Échevins et son prolongement, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), le boulevard Saint-Luc, le prolongement de la rue du Lac, cette rue, la rue De Lauzon, la rue Senécal et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 7 195 électeurs.

11) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 11

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Saint-Gérard et de la rue Dufresne, cette rue et son prolongement, le canal de Chambly, la rivière Richelieu, le prolongement de la rue Lesieur, cette rue, le boulevard du Séminaire Nord, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), le prolongement de la rue Choquette, cette rue, la rue Pierre-Caisse, le boulevard de Normandie, la rue Saint-Gérard et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 6 194 électeurs.

12) DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 12

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord et de la rivière Richelieu, cette rivière (à l'est de l'île Sainte-Thérèse), le canal de Chambly, le prolongement de la rue Dufresne, cette rue, la rue Saint-Gérard, la rue Senécal, la rue De Lauzon, la rue du Lac et son prolongement, le boulevard Saint-Luc, l'autoroute de la Vallée-des-Forts (35), la limite municipale et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 7 225 électeurs.

ARTICLE 4 :

Les limites de ces douze (12) districts électoraux sont montrées au plan préparé par la Division ingénierie du Service des infrastructures et gestion des eaux en date du 17 mars 2020 portant le numéro REG-174, lequel est joint au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 :

Le règlement n° 1071 adopté le 16 avril 2012 est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 :

Conformément à la Loi, le présent règlement entrera en vigueur le 31 octobre 2020.

---

Alain Laplante, maire

---

Pierre Archambault, greffier

ANNEXE A

PLAN DES DISTRICTS ÉLECTORAUX